

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une dotation aux établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française pour assurer la mise en oeuvre de discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale. - Année 2006

A.Gt 20-01-2006

M.B. 07-03-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 décembre 2005 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives pour l'année 2006 pour l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale du 29 septembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 29 décembre 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 20 janvier 2006;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dotation de euro 259.145 (deux cent cinquante-neuf mille cent quarante-cinq euros) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01, programme d'activité 70, division organique 56 du budget de la Communauté française, année budgétaire 2006, est allouée aux établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir la réalisation des projets portant référence 06/CF/01 à 06/CF/09, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2005 approuvant la liste des projets d'actions à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Article 3. - Les dépenses résultant de l'application de l'article 55, 1^o, du décret du 30 juin 1998 précité sont prises en charge directement par l'allocation de base visée à l'article 1^{er}.

La part de la dotation visée à l'article 1^{er}, correspondant aux dépenses résultant de l'application de l'article 55, 2^o, du décret du 30 juin 1998 précité, sera liquidée, en une seule tranche, au cours du premier trimestre 2006, aux établissements bénéficiaires.

Article 4. - Au terme du projet visé à l'article 2, et pour les dépenses visées à l'article 3, alinéa 2, les établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires doivent, dans les trois mois, transmettre au Service général de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, rue Adolphe Lavallée 1, local 4F413, à 1080 BRUXELLES, les documents



suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 3, alinéa 2;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi en double exemplaire.

Les établissements bénéficiaires doivent conserver les originaux des documents visés aux 1° et 2° et les tenir à la disposition du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 6. - La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Mme M. ARENA